

Nouakchott le: 16 FEB 2012

نواكشوط في

Le Gouverneur

VISA :

-DSJ

-DPMC

المحافظ

INSTRUCTION N°004 /2012
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES PENALITES POUR INSUFISANCE
DE RESERVES OBLIGATOIRES EN OUGUIYA

- Vu la loi N°73-118 du 30 Mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007-004 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-020 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédits ;
- Vu le décret n°102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1 : Les pénalités pour insuffisances de réserves obligatoires en ouguiyas, visées à l'article 16 de l'instruction N°18/GR/2008 du 07 Août 2008, sont infligées automatiquement par débit du compte courant ouvert au nom de la banque sanctionnée dans les livres de la BCM.

La sanction est notifiée à la banque concernée par la Direction de la Comptabilité de la BCM par envoi d'un avis de débit.

Article 2 : Les autres dispositions de l'instruction N°18/GR/2008 du 07 Août 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

SID'AHMED OULD RAISS

